

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

**CANTON DE ROYAN**

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 02.037

L'An Deux Mille Deux, le 14 mars à 18 h 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire.

**DATE DE CONVOCATION**

08 MARS 2002

**DATE D'AFFICHAGE**

08 MARS 2002

**ETAIENT PRESENTS** : M. MOST, Maire, M. LE GUEUT, M. HUGENDOBLER, Mmes MONTRON, GEOFFROY, LECOMTE, MM. BOISNARD, BOURGEOIS, CHABANEAU, Adjoints,

Mmes BARRAUD-DUCHERON, BRAULT, MM. BUJARD, CAU, COASSIN, Mmes COURTIN, CROUE, DACOSTA, M. DENIS, Mmes DOUMECQ, DURAND, GRAMMATICO, M. GUIARD, Melle ISENDICK, Mme JOLY, M. LIBOUBAN, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, RAYMOND, SIMONNET, Mlle TURPIN, Conseillers.

**ETAIENT REPRESENTES** : Melle LABEYRIE représentée par Mme GEOFFROY  
M. MERLE représenté par Mme JOLY

**ABSENTS-EXCUSES** : M. FAVRE

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33  
Nombre de Présents : 30  
Nombre de Votants : 32

Mlle TURPIN a été élue Secrétaire de séance.

**OBJET** : PROJET DE RESEAU EUROPEEN NATURA 2000  
MARAIS ET FALAISES DES COTEAUX DE LA GIRONDE (SITE N° 36)  
"ZONE DE PROTECTION SPECIALE"

**VOTE** : 27 POUR  
1 ABSTENTION

Par lettre du 31 décembre 2001, reçue en mairie le 16 janvier 2002, le préfet de la Charente-Maritime a informé la Ville que par décision en date du 22 juin 2001, le Conseil d'Etat a annulé, pour vice de procédure, la transmission du 15 juillet 1999 par laquelle la France proposait à l'Union Européenne 534 sites au titre de la Directive "Habitats, Faune, Flore" (92/43 CEE).

Il est procédé à de nouvelles consultations dans le respect des codes de l'environnement et rural. A cet égard, les conseils municipaux et organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale doivent émettre un avis de principe sur les sites les concernant territorialement.

En ce qui concerne la Ville de ROYAN, les Marais sont concernés par ces mesures de protection, que ce soit au titre de la Directive Habitats-Natura 2000 (site n° 36) ou au titre de la Directive Oiseaux-Natura 2000 (projet de zone de protection spéciale).

Il s'agit des Marais de Pousseau, Boube et Belmont, ainsi que différents espaces à savoir :

- l'espace compris entre la rocade et les Jardins du Monde,
- l'espace compris entre le lotissement Le Belvédère, la rocade, et les Jardins du Monde,
- l'espace déjà remblayé derrière la zone industrielle,
- la partie de terrain entre la rocade et le Prémoine.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du RAPPORTEUR,
- VU la lettre du Préfet de la Charente-maritime en date du 31 décembre 2001, reçue en mairie le 16 janvier 2002,
- Vu l'avis de la Commission Urbanisme et Travaux,
- Vu l'avis de la Commission Environnement Santé,
- VU le projet de zonage,
- VU la délibération en date du 25 juin 1998 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a émis un avis défavorable au projet du site NATURA 2000,
- CONSIDERANT que le zonage proposé n'apparaît pas être en adéquation avec la protection des espèces dites remarquables notamment en ce qui concerne la partie située au sud de la rocade en limite avec des zones d'activité et d'habitat,
- CONSIDERANT que les espaces situés au sud de la rocade compris notamment entre cette dernière et les Jardins du Monde sont d'une surface tellement infime par rapport

aux autres espaces que leur intérêt scientifique n'est pas démontré,

- CONSIDERANT qu'il en est de même, notamment eu égard à l'intérêt scientifique, pour la partie triangulaire située au sud de la rocade et comprise entre cette dernière, les Jardins du Monde et le lotissement Le Belvédère,

- CONSIDERANT qu'une partie de terrains déjà remblayés, depuis plusieurs années, en vue de l'extension de la Z.A.E.C. ne présente aucun intérêt scientifique au regard de NATURA 2000,

- CONSIDERANT que l'intérêt scientifique de la partie comprise entre la rocade et le Prémoin n'est pas démontré en raison de remblaiements effectués par les propriétaires depuis plusieurs décennies, notamment le long de la rue Ampère,

- CONSIDERANT que l'absence d'information sur les règles de gestion ultérieure des sites et des activités qui y sont admises laisse entrevoir, eu égard à l'application très restrictive de la directive "Habitat", de graves difficultés pour le maintien des activités existantes,

- CONSIDERANT que pour les espaces susvisés une protection au niveau du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont amplement suffisantes,

- CONSIDERANT que les parties du marais de Pousseau situées au nord de la rocade d'une part, et le marais de Boube et Belmont d'autre part, sont entièrement exploitées par les agriculteurs qui assurent en même temps la gestion hydraulique de ces marais, et qu'en raison de l'activité agricole intense exercée dans ces espaces l'intérêt scientifique qui s'attache aux sites Natura 2000 n'est pas démontré,

- APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'émettre un avis défavorable à l'inscription du Marais de Pousseau d'une part, et du marais de Boube et Belmont d'autre part, en zone de protection au titre des Directives Habitats et Oiseaux - Natura 2000.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Ont signé au Registre les Membres présents,

**Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT**

**Certifié Exécutoire  
Compte-tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 15 mars 2002  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général Adjoint des  
Services,**

*H. THOMAS*